

## Cycle de mobilité 2022-9

### Dernière ligne droite – points d’attention

Tous derniers jours pour formaliser vos candidatures dans le cadre du cycle de mobilité 2022-9 : **Après le 31 mars, ce sera trop tard !**

Pour mémoire : Les mobilités ne sont plus examinées en CAP depuis 2020, mais relèvent d'un processus décrit dans les lignes directrices de gestion relatives à la mobilité. L'annexe 3 de la note de gestion du cycle de mobilité du printemps 2022 (2022-9) décrit avec précision le processus 2022.

#### A savoir !

**Les grands principes de la mobilité en matière de publicité des postes, d'égalité de traitement des candidats et de respect des priorités légales doivent être appliqués avec la plus grande rigueur. La mobilité prend également en compte la politique de diversité et d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en application du protocole signé le 23 octobre 2019. Par ailleurs, toute discrimination est proscrite dans le traitement des demandes de mobilité.**

#### La suite :

Avis du service d'origine : date limite au 14 avril 2022;

L'avis du service d'origine n'est pas prépondérant ; **il peut en être tenu compte ou pas**. Seulement pour les primo-affectations ou les postes ayant nécessité une formation lourde, cet avis peut être bloquant si la durée d'occupation est jugée trop courte.

Avis du service d'accueil : date limite au 29 avril 2022

L'avis du service d'accueil est prédominant et au regard des lignes directrices de gestion, est généralement suivi par le ministère à de rares exceptions.

#### A retenir :

Tout.e candidat.e ayant reçu un avis favorable doit être classé.e par le service recruteur.

Les chefs de service doivent motiver explicitement et précisément les avis défavorables. Les avis défavorables doivent être communiqués aux candidats. Le choix d'émettre un avis défavorable ne doit pas être dévoyé.

#### Priorités légales

Les candidats qui souhaitent mettre en avant une priorité légale de mobilité, doivent le préciser et transmettre les pièces justificatives dès le dépôt de leur candidature. **Sans pièces justificatives dans ce délai, la priorité légale ne peut pas être prise en compte.** Aucune dérogation ne sera acceptée.

Lorsqu'un candidat ou une candidate présente un motif de priorité légale, sa candidature est prioritaire, quel que soit son classement par le service d'accueil.

### Les priorités de l'article 62 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 :

En cas de suppression de poste dans le cadre d'une restructuration d'un service de l'Etat ou d'un de ses établissements publics. L'agent.e est alors prioritaire sur un.e agent.e invoquant une priorité légale de l'article 60 II de la loi du 11 janvier 1984.

De nombreux services et établissements publics du pôle ministériel subissent des restructurations. Les pièces justificatives sont à produire par le service d'origine. **Certains arrêtés de restructuration ne sont toujours pas publiés : transfert des laboratoires d'hydrobiologie, TAM, ENTE, ... Le secrétaire général du pôle ministériel s'est engagé au CTM du 22 mars à garantir malgré tout la priorité légale pour les candidatures concernées.**

### Les priorités de l'article 60 II de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 :

Rapprochement de conjoint, handicap, fonctions exercées dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, centre de ses intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie, suppression de poste.

**L'avis défavorable** à des candidatures répondant à un critère de priorité légale **doit être exceptionnel et justifié par l'incompatibilité manifeste et objective entre le profil desdits candidats et les compétences attendues sur le poste.** Il doit être motivé avec soin et démontrer en quoi le profil des candidats n'est pas adapté au poste, comparer les compétences requises (qui sont décrites dans la fiche de poste) et les compétences des candidats telles qu'elles ressortent du CV et/ou de l'entretien. L'expérience peut être un élément pris en compte. **Le mauvais niveau de grade** peut également être un élément mais **ne suffit pas en lui-même pour rejeter une candidature.** Il doit faire l'objet d'un **retour écrit à l'agent.e motivant le rejet, avant la publication des résultats.**

### Publication des résultats : 15 au 30 juin 2022

La date prévisionnelle de référence pour l'affectation est fixée au 1er septembre 2022. Celle-ci peut être modulée en fonction des impératifs de l'agent et des services de départ et d'arrivée.

La FSU peut vous apporter son appui et signaler des situations particulières à la DRH ministérielle, et cela jusqu'au 30 avril 2022.

Dans le cadre de votre démarche de mobilité, si vous souhaitez évoquer votre situation personnelle, ses particularités : **Contactez la FSU !**

Après discussion avec vous, elle pourra saisir la DRH pour appuyer votre demande.

**Pour ce faire une seule adresse : [mamobilite.ecologie@fsu.fr](mailto:mamobilite.ecologie@fsu.fr)**



Sne-FSU / SNUitam-FSU

104 rue Romain Rolland 93260 LES LILAS  
Permanence : 01 40 81 22 28/01 40 81 22 37

